

**Directive sur les contrats de services prise en vertu de
la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des
ministères, des organismes et des réseaux du secteur
public ainsi que des sociétés d'État**

(RLRQ, 2014, chapitre 17, article 16)

Directive sur les contrats de services
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les
changements climatiques

1. PRÉAMBULE

La Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (2014, chapitre 17) (ci-après la « LGCE ») établit des mesures particulières applicables aux contrats de services qu'un organisme entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle de l'effectif, entre autres en assujettissant la conclusion de ces contrats à une autorisation du dirigeant de l'organisme.

La LGCE vise à ce qu'un organisme public ne puisse conclure un contrat de services si celui-ci a pour effet d'éviter les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de cette loi.

Les organismes publics, désignés par le Conseil du trésor, peuvent prendre une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de leur dirigeant. Le dirigeant est la personne ayant la plus haute autorité administrative de l'organisme, soit le sous-ministre, au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le « Ministère »).

Le Ministère a été désigné par la décision C.T. 220408 du Conseil du trésor, du 19 février 2019, afin de lui permettre de se doter d'une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de son dirigeant. Elle vise autant les contrats de services professionnels que les contrats de services de nature technique.

En vertu de l'article 17 de la LGCE, cette directive doit être rendue publique au plus tard 30 jours après son adoption. Elle doit également être transmise au président du Conseil du trésor qui peut en tout temps requérir de l'organisme public que des modifications y soient apportées.

2. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

La présente directive a pour but d'établir les situations où l'autorisation du dirigeant du MELCC n'est pas requise pour la conclusion d'un contrat de services pendant la période d'application de la LGCE.

Cette directive découle de l'article 16 de la LGCE qui prévoit, en période de contrôle visée à l'article 11 de la LGCE, que la conclusion de tout contrat de services par un organisme public doit être autorisée par son dirigeant.

Cette directive s'applique aux contrats de services visés au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) et les contrats assimilés à un contrat de services conformément au troisième alinéa de cet article pour chaque période que détermine le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de la LGCE.

L'autorisation n'est toutefois pas requise si les conditions suivantes sont remplies :

- a) L'organisme public, après avoir été désigné par le Conseil du trésor, a pris **une directive** sur les contrats de services non soumis à l'autorisation du dirigeant d'organisme;

- b) L'objet du contrat de services correspond à l'un de ceux indiqués dans cette directive;
- c) Le contrat est conclu avec un **contractant autre qu'une personne physique**.

3. CONTRATS DE SERVICES NÉCESSITANT UNE AUTORISATION

À l'exception d'un contrat de services visé à l'article 4 de la présente directive, la conclusion de tout contrat de services doit être préalablement approuvée selon les règles et les formulaires indiqués au tableau qui suit.

	Signature du sous-ministre sur la Fiche d'autorisation du dirigeant de l'organisme	Signature du gestionnaire autorisé ¹
Personne physique ou Personne morale/société	contrat ≥ 10 000 \$	contrat < 10 000 \$

4. CONTRATS NON SOUMIS À L'AUTORISATION DU DIRIGEANT D'ORGANISME

Les contrats de services suivants, conclus avec un **contractant autre qu'une personne physique**, ne sont pas soumis à l'autorisation du dirigeant du MELCC prévue à l'article 16 de la LGCE :

- Services d'entretien, réparation, modification, réfection et installation de biens, bâtiments et d'équipements;
Aménagement et entretien paysager, déneigement, entretien ménager, entretien et exploitation des avions, entretien et inspection d'équipement et de véhicules, gestion des rebuts et matières recyclables, nettoyage de vêtements, maintenance d'ascenseurs ainsi qu'extermination de vermine.
- Services d'études spéciales et analyses autres que l'ingénierie;
Analyse en laboratoire, caractérisation environnementale, etc.
- Services d'investigation, caractérisation, essais et inspections (sol, air, eau, béton, matériaux, biens) autres que les travaux d'observation;
- Travaux d'échantillonnage et d'observation météorologique, climatologique, nivométrique, de la qualité de l'air et de l'eau;
- Services de gardiennage, de surveillance et autres services connexes pour les barrages et les édifices (incluant les entrepôts);
Contrôle d'accès, gestion des alarmes, etc.
- Services de location de machinerie avec opérateurs (grues, équipements);
- Services d'inventaire ou de maîtrise de la végétation;
- Services d'hébergement des personnes;
- Location de salle incluant ou non les services de traiteur et d'équipements;
- Location d'espaces;
Espace d'occupation, de stationnement, d'exposition, d'entreposage, etc.
- Services de gestion documentaire;
Numérisation, entreposage, destruction, etc.
- Services d'organisation d'événements et autres services connexes;
Traiteur, audio-visuel, location d'équipements (son, image, éclairage, etc.), traduction simultanée, photographe, etc.

¹ Les sous-ministres adjointes, les sous-ministres adjoints, les directrices générales et directeurs généraux relevant directement du sous-ministre.

- Services de transport des personnes (tout moyen de transport);
Nolisement, billets, etc.
- Services de messagerie, manutention, transport de biens, de voyage et de déménagement (tout moyen de transport);
Nolisement, transport de biens, de colis, de marchandises et d'équipements, messagerie, service de déménagement
- Services de publicité (incluant les placements médias), publication, impression, formulaires, reproduction, graphisme;
- Services de traduction, révision linguistique, rédaction;
- Services pédagogiques et de formation;
Inscription à des colloques, conférences, symposiums ou autres événements, formateurs, etc.
- Services offerts par un fournisseur possédant un droit exclusif sur un produit ou services, l'exercice d'une garantie ou droit de propriété;
- Services d'abonnements électroniques (revue de presse, base de données, publications, etc.) et inscription aux annuaires téléphoniques;
- Services informatiques;
Soutien technique (renouvellement et maintenance) pour les équipements et logiciels, assurance, hébergement de données, télécommunication, etc.
- Services financiers et autres services connexes;
- Services de sténographie judiciaire et de retranscription;
- Services juridiques, d'arbitrage, de médiateurs, de témoins experts et d'enquêteurs;
- Services d'expertise médicale et de services infirmiers;
Médecin, psychologue, psychiatre, dentiste, etc.
- Services professionnels requérant une expertise spécifique ou une opinion neutre et indépendante;
Arpenteur, ingénieur, architecte, architecte paysager, évaluateur, experts comptables, huissiers etc.
- Services de récupération et disposition de mammifères marins et animaux morts;
- Services en taxonomie, identification des macroinvertébrés;
- Services d'huissiers.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à sa signature.

Approbation :

Marc Croteau, sous-ministre

Date